

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2014

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 792 625
\$ POUR LA RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT SOUS LA RUE CHAMPAGNE ET LA
RUE BEAUDOIN**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er juin 2014;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de l'application de l'article 1093.1 du Code Municipal du Québec permettant d'exempter le présent règlement de l'approbation des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 391 041\$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la rue Champagne et la rue Beaudoin selon les plans et devis préparés par Olivier Bourque de la firme WSP, portant le numéro 131-15124-00, en date du 3 avril 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Francine Talbot, directrice générale en date du 26 juin 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B », «B.1» et «B.2»

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 391 041 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 792 625 \$ sur une période de 20 ans et affecté une somme de 598 416\$ provenant du fonds général..

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur

valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Notamment, une subvention d'un montant de 792 625 \$ provenant du *Programme d'infrastructure Québec - Municipalités* est affectée à ce règlement et la lettre de confirmation y est annexée (Annexe D).

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

DANY QUIRION, MAIRE

FRANCINE TALBOT, D. G. - SEC.-TRES.